



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AR09002DGER

### **ARRÊTÉ du 2 décembre 2008**

portant nomination à la Commission de conciliation prévue à l'article L.813-7 du code rural.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment les articles R.813-29 et suivants ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions des articles R.813-29 et R.813-34 du code rural, la commission de conciliation est présidée par Monsieur Merle (Jean-François) conseiller d'Etat et composée des membres suivants :

Un représentant de l'Etat :

Titulaire : le directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER) au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Suppléant : le sous-directeur des établissements, des dotations et des compétences à la direction générale de l'enseignement et de la recherche.

Un représentant des associations ou des organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et de leurs fédérations représentatives :

Titulaire : M. Le Norcy (Yves), du Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) ;

Suppléant : M. Le Roy (Alexis) du CNEAP.

Deux représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et privés ;

Représentant du Syndicat national de l'enseignement technique agricole public :

Titulaire : M. Pagnier (Serge)

Suppléant : M. Pigois (Gérard).

Représentant de la Fédération de l'enseignement privé de la confédération française démocratique du travail :

Titulaire : M. Houssais (Pierre) ;

Suppléant : M. Aubrun (Jean-Pierre).

Un représentant des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole :

Titulaire : M. Lumineau (Jean-Michel) de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO) ;

Suppléant : M. Poisson (Stéphane) de l'UNMFREO.

Un représentant des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles :

Titulaire : M. Bailhache (Rémi) de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;

Suppléant : M. Jeanlin (Marc) de l'APCA.

## **Article 2**

La durée du mandat du président et des membres titulaires et suppléants de la commission est de trois ans.

## **Article 3**

Le bureau des relations contractuelles à la direction générale de l'enseignement et de la recherche assure le secrétariat de la commission et de son président.

## **Article 4**

L'arrêté du 16 novembre 2005 portant nomination de la commission de conciliation prévue à l'article L.813-7 du code rural est abrogé.

## **Article 5**

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Paris, le 2 décembre 2008

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur général de l'enseignement  
et de la recherche

Jean-Louis Büer